

SERVICES
TECHNIQUES
-
ADMINISTRATIF
-
ST/JZ/MP/JDA/EL/SD

Domaine : VOIRIE / TRAVAUX
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE N°261/25

Département de
SEINE-ET-MARNE
-
Canton de
PONTAULT-COMBAULT
-
Commune de
ROISSY-EN-BRIE

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour des interventions ponctuelles d'urgence de travaux sur la commune par la société SUEZ ou ses sous-traitants à partir du 01 janvier 2026 jusqu'au 01^{er} janvier 2027.

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I- 4^{ème} partie,

CONSIDERANT la demande présentée par la société SUEZ Marneaval, 14 rue Derrière de la Montagne, 77500 Chelles et ses sous-traitants afin d'effectuer des petites interventions ponctuelles d'urgence de travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement sur la commune de Roissy-en-Brie,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit des chantiers, durant leurs réalisations,

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions ponctuelles d'urgence de travaux sur le domaine public communal, par la société SUEZ ou ses sous-traitants nécessitent l'établissement d'un arrêté de voirie permanent à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2027,

A R R E T E

Article 1 : La société SUEZ Marneaval ou ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur la commune de Roissy-en-Brie pour des petits travaux d'urgence ponctuelles sur les réseaux d'eau et assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Article 2 : La société SUEZ Marneaval ou ses sous-traitants informeront les services techniques de la commune de Roissy-en-Brie, de toutes leurs petites interventions ponctuelles d'urgence de travaux par courriel.

Article 3 : La circulation au droit des lieux des interventions se fera par demi-chaussée, en alternance au moyen de feux tricolore ou d'agents munis de piquets K10, suivant l'avancement des travaux.

Article 4 : Le stationnement pourra être interdit au droit des travaux.

Article 5 : En cas de dégradation de la voirie et des trottoirs, les travaux de réfection devront respecter les prescriptions de l'arrêté du Maire n°234/81.

Article 6 : La matérialisation des travaux et la signalisation de chantier seront mises en place par la société SUEZ Marneaval ou ses sous-traitants

Article 7 : Tout contrevenant à ce présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites et être verbalisé. Les véhicules stationnant sur les lieux de la zone des travaux indiquée sur le présent arrêté pourront être enlevés et déposés en fourrière (notamment, selon l'article R417-10 du code de la route).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Article 9 : MM. et Mme - Le Maire de Roissy-en-Brie,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Roissy-en-Brie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint délégué en charge de l'urbanisme,
de l'environnement, des grands projets, des
travaux et des quartiers
Signé électroniquement par :
Jonathan ZERDOUN
Le 24/10/2025 à 15:06